



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/17
22 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour
la jouissance des droits de l'homme

Rapport préliminaire présenté par Mme Fatma Zohra Ksentini,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1995/81
de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL	6 - 21	5
II. CADRE JURIDIQUE ET NORMES INTERNATIONALES . . .	22 - 72	9
A. Historique	22 - 30	9
B. Convention de Bâle	31 - 41	10
C. Convention de Bamako	42 - 48	14
D. Code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs	49 - 52	16
E. Autres instruments internationaux	53 - 60	17
F. Autres normes, principes et directives pertinents	61 - 70	19
G. Règles et normes relatives aux droits de l'homme	71	23
H. Législation interne	72	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CARACTERISTIQUES DU TRAFIC, DU TRANSFERT ET DES DEVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX	73 - 102	24
A. Déversement pur et simple de déchets dangereux devant être éliminés ou stockés de manière définitive	75 - 76	24
B. Commerce des déchets dangereux en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation	77 - 91	24
C. Exportation d'industries produisant beaucoup de déchets	92 - 97	27
D. Mouvement de produits toxiques et dangereux	98 - 102	29
IV. FACTEURS CONTRIBUANT AU TRAFIC, AU TRANSFERT ET AUX DEVERSEMENTS ILLICITES DE PRODUITS ET DE DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX DANS LES PAYS AFRICAINS ET AUTRES PAYS EN DEVELOPPEMENT	103 - 115	30
V. RAPPORT ENTRE LE DEVERSEMENT ILLICITE DE PRODUITS ET DE DECHETS TOXIQUES ET NOCIFS DANS LES PAYS D'AFRIQUE ET DANS LES AUTRES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME	116 - 140	34
A. Considérations générales	116 - 124	34
B. Droits de l'homme et questions interdépendantes	125 - 140	35
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES	141 - 153	42
A. Conclusions	141 - 150	42
B. Recommandations	151 - 153	44

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, consciente du fait que les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/81 dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que l'augmentation du volume des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement continuait d'avoir des conséquences néfastes sur les droits à la vie et à la santé des populations de ces pays, et décidé de nommer un Rapporteur spécial pour une période de trois ans, avec pour mandat de :

a) Rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits de chacun à la vie et à la santé;

b) Contrôler, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des renseignements sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement;

d) Dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement et recenser le nombre d'êtres humains tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement du fait de cette pratique odieuse.

La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, ses conclusions, y compris la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus.

2. Par sa décision 1995/288 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a entériné la résolution 1995/81 de la Commission.

3. Le Président de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, après consultation avec les membres du Bureau, a nommé Mme Fatma Zohra Ksentini (Algérie), Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution, la Commission a engagé la communauté internationale à apporter le soutien nécessaire aux pays en développement, s'ils le demandent, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de tous à la vie et à

la santé. La Commission a prié le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de coordination spécifiquement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Elle a en outre engagé tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier en fournissant des renseignements sur les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs.

5. Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport préliminaire conformément à la résolution 1995/81.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

6. Dans ce rapport préliminaire, le Rapporteur spécial expose les réflexions que lui inspirent son mandat en général et la perception qu'elle en a, ainsi que les normes auxquelles elle se référera dans l'exécution de son mandat.

7. Le mandat institué par la résolution 1995/81 de la Commission cadre avec les procédures thématiques spéciales; quant aux méthodes suivies, elles seront analogues à celles adoptées par d'autres rapporteurs thématiques. Après avoir étudié leurs méthodes de travail, le Rapporteur spécial a pris note de la Déclaration commune des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme soumise à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/9) qui résume le champ et les objectifs des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial juge donc opportun d'étudier en détail toutes les questions ayant trait aux méthodes de travail suivies par les rapporteurs spéciaux dans le cadre de leurs mandats respectifs.

8. La première initiative du Rapporteur spécial a été de participer à la Réunion de rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue à Genève du 29 au 31 mai 1995, conformément à la demande exprimée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (deuxième partie, par. 95). Cette réunion a donné au Rapporteur spécial la possibilité d'échanger des points de vue et de débattre des questions présentant un intérêt mutuel avec les autres rapporteurs spéciaux, avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (voir E/CN.4/1995/5, annexe). A cette occasion, elle a aussi tenu ses consultations avec des représentants du Centre pour les droits de l'homme et de quelques organisations intergouvernementales et non gouvernementales basées à Genève sur des questions spécifiques se rapportant à son mandat.

9. Le 30 août 1995, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux gouvernements et des lettres aux institutions spécialisées et à des ONG pour leur demander, au nom du Rapporteur spécial, des informations pertinentes conformément au paragraphe 11 de la résolution 1995/81.

10. Au moment de la présentation du présent rapport, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays ci-après : Allemagne, Angola, Jordanie, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovaquie.

11. Des réponses ont été reçues des organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Département de la coordination des politiques et du développement durable, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Université des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Agence internationale de l'énergie atomique.

12. Les organisations intergouvernementales suivantes ont aussi répondu : Ligue des Etats arabes et Organisation de coopération et de développement économiques.

13. Des réponses ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après : Confédération internationale des syndicats libres; Conseil international des Traités indiens; Fédération internationale des ouvriers du transport; Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la chimie, de l'énergie et des industries diverses; National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat; Service, paix et justice en Amérique latine; Sierra Club Legal Defense Fund, Inc.

14. L'analyse contenue dans le présent rapport sur les caractéristiques du trafic, du transfert et du déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, ainsi que les facteurs qui y contribuent, se fonde sur les informations reçues en réponse à la note verbale et aux lettres mentionnées ci-dessus.

15. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le fait que les informations reçues n'ont pas encore été pleinement exploitées. Dans un premier temps, elles ont servi à déterminer les grandes tendances du problème. C'est surtout dans ses deuxième et troisième rapports qu'elles seront utilisées pour rendre compte d'incidents spécifiques et de cas particuliers et pour établir la liste des pays et sociétés transnationales qui se livrent à cette pratique illicite.

16. Pour le Rapporteur spécial, le mandat qui lui a été confié comporte trois grands volets : premièrement, définir les éléments du problème et procéder à une étude d'ensemble de ses répercussions sur les droits fondamentaux des victimes, en insistant particulièrement sur les difficultés rencontrées par les pays africains et autres pays en développement, et aussi formuler des recommandations et propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le problème. Deuxièmement, mettre en évidence des situations de fait, des incidents particuliers et des cas individuels, notamment sur la base des plaintes qui pourraient lui parvenir, et procéder à des enquêtes et à des contrôles. Troisièmement, dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent à des déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement.

17. Le Rapporteur spécial suivra la méthode ci-après pour rassembler les informations nécessaires à l'exécution de son mandat, défini aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1995/81 :

a) Elaborer un questionnaire à adresser aux gouvernements sur tous les aspects du problème soulevés dans la résolution 1995/81 et traités dans le présent rapport;

b) Demander des informations pertinentes aux organes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui s'occupent du sujet;

c) Entreprendre des missions sur le terrain dans les cinq régions géopolitiques pour enquêter sur les plaintes formulées et se procurer les informations complémentaires nécessaires à l'exécution de son mandat.

18. Le Rapporteur spécial se propose d'établir un dialogue avec les gouvernements concernés au sujet des allégations reçues et des missions sur le terrain envisagées aux fins de les aider à trouver les solutions appropriées pour faire face au trafic et au déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, en particulier dans les pays africains et autres pays en développement.

19. Les modalités d'examen des communications seront analogues à celles utilisées dans le cadre d'autres procédures thématiques, à savoir : le Rapporteur spécial transmettra à l'Etat concerné des résumés analytiques des allégations de violations, afin d'inciter les autorités nationales à entreprendre les enquêtes nécessaires sur les incidents ou cas individuels signalés. Le Rapporteur spécial demandera à être tenu informé des résultats de ces enquêtes.

20. S'il existe tout un arsenal d'instruments juridiques nationaux et internationaux et de procédures établies en ce qui concerne les mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs, aucun d'entre eux ne traite des besoins et préoccupations des victimes humaines d'une contamination toxique. Le Rapporteur spécial s'emploiera à traiter des questions qui ne reçoivent pas par ailleurs une attention suffisante, en faisant une place particulière à la dimension droits de l'homme, aux groupes vulnérables et au point de vue des victimes.

21. La Commission des droits de l'homme a adopté diverses résolutions dans lesquelles elle invitait les groupes de travail et rapporteurs spéciaux à s'intéresser particulièrement à d'autres questions pouvant se rapporter à leur mandat. En conséquence, le Rapporteur spécial s'emploiera à :

a) Considérer la situation des personnes emprisonnées ou en butte à la violence, à des mauvais traitements ou à la discrimination pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion ou d'expression. Le droit à l'information revêt en effet une importance particulière dans le contexte de la protection de l'environnement;

b) Etudier, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques de groupes terroristes. Il se pourrait que les mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs fassent intervenir le crime organisé, certaines activités criminelles et des groupes terroristes;

c) Recueillir des informations sur les situations susceptibles d'induire des déplacements de population à l'intérieur d'un pays, à présenter les informations pertinentes et à formuler des recommandations à ce sujet dans ses rapports à la Commission. De fait, des projets de développement inadaptés s'accompagnant de transferts de technologies inappropriées, l'exportation d'industries produisant beaucoup de déchets et les mouvements de produits toxiques et nocifs peuvent aboutir à l'expulsion forcée et au déplacement de particuliers ou de groupes de population;

d) Inclure dans ses rapports des données par sexe ainsi que les informations dont elle disposera sur les violations des droits fondamentaux des femmes. Dans la mesure du possible, ces données figureront dans les deuxième et troisième rapports, eu égard en particulier aux femmes victimes de la dégradation de l'environnement résultant des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

e) Examiner, dans le cadre de son mandat, d'autres cas et situations, tels que disparitions, invalidité, discrimination, droits des enfants et droits des travailleurs migrants;

f) Formuler des recommandations, le cas échéant, et des propositions de projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

g) Accorder davantage d'attention aux droits des victimes à restitution, à indemnisation et à réadaptation ainsi qu'aux problèmes de corruption et d'impunité;

h) Faire rapport sur les cas d'intimidation ou de représailles et autres façons de restreindre l'accès aux procédures de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur les allégations en la matière, et à prendre des mesures d'urgence pour contribuer à empêcher ce genre de manoeuvre. Conformément à la pratique suivie dans le cadre d'autres procédures spéciales de l'ONU, le Rapporteur spécial compte recourir, le cas échéant, à la procédure d'intervention d'urgence.

II. CADRE JURIDIQUE ET NORMES INTERNATIONALES

A. Historique

22. Dans les années 70, l'augmentation de la production de déchets nocifs et la sensibilisation croissante de l'opinion publique à ses effets ont amené de nombreux pays industrialisés à introduire une législation détaillée réglementant le traitement des déchets. Au début des années 80, les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) produisaient, ensemble, 300 millions de tonnes de déchets par an 1/, dont l'élimination devenait de plus en plus difficile et coûteuse. La disparité des normes juridiques nationales et les coûts d'élimination des déchets toxiques ont eu pour effet que les mouvements transfrontières de déchets se sont multipliés. Selon certaines estimations, en 1983, 15 % des déchets dangereux du monde, soit 45 millions de tonnes, ont été déversés à l'extérieur des pays d'origine 2/. A cette époque, l'essentiel du commerce des déchets s'effectuait entre pays de l'OCDE. En 1989, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) estimait qu'environ 20 % des déchets dangereux produits par les pays industrialisés étaient exportés vers des pays en développement du fait que les niveaux élevés de la dette extérieure, associés à l'effondrement des prix des produits de base partout dans le monde, ont rendu l'importation de déchets dangereux attrayante pour de nombreux pays du tiers monde qui manquaient cruellement de liquidités 3/.

23. En 1984, après la disparition de 41 barils de dioxine de Seveso, l'OCDE a promulgué une directive prescrivant aux pays membres d'adopter une législation nationale qui leur permette de surveiller et de contrôler les expéditions internationales de déchets, suivie, en juin 1986, d'une autre portant sur les exportations de déchets à partir de la zone de l'OCDE. La Communauté économique européenne a adopté la même série de principes en 1984 et 1986, respectivement.

24. L'ampleur des expéditions transfrontières de déchets, en particulier à destination de pays en développement, a convaincu les gouvernements qu'une intervention internationale s'imposait. A mesure que le mouvement Nord-Sud augmentait, des décharges dangereuses et illégales de déchets ont été découvertes dans plusieurs pays en développement. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son étude intitulée "Droits de l'homme et environnement" (E/CN.4/Sub.2/1994/9 et Corr.1), jusqu'au milieu des années 80, 80 % des importations et des exportations de déchets dangereux se sont faites entre pays développés 4/. En 1988, 2 à 2,5 millions de tonnes de déchets ont circulé entre les pays européens membres de l'OCDE 5/. Ce n'est, essentiellement, qu'à partir de 1986 que le mouvement a revêtu une dimension Nord-Sud. L'organisation Greenpeace a relevé qu'entre 1986 et 1988, plus de 6 millions de tonnes de déchets dangereux ont été exportées des pays développés à destination des pays en développement et des pays de l'Europe de l'Est, notamment la Roumanie et la Hongrie 6/. Elle a également affirmé que sur les 100 à 300 millions de tonnes de déchets annuellement produites par les pays développés, environ 50 millions étaient destinées à l'Afrique 7/.

25. Alors que dans les pays développés les capacités d'entreposage et d'élimination sur place des déchets dangereux sont en baisse constante, le volume de déchets produit continue d'augmenter. Ainsi, l'Union européenne

aurait une capacité d'élimination correspondant à 10 millions de tonnes de déchets alors qu'elle en produit jusqu'à 30 millions de tonnes par an 8/.

26. Les scandales des années 1987 et 1988, notamment la découverte de contrats entre des sociétés occidentales et des pays africains par lesquels ces sociétés se faisaient céder, pour des sommes dérisoires, des terrains afin d'y déverser des déchets toxiques, ont amené les pays en développement, et plus particulièrement africains, à réagir. C'est dans ce contexte que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine déclarait, dans sa résolution 1153 (XLVIII) du 25 mai 1988, que ces déversements étaient "un crime contre l'Afrique et les populations africaines" 9/.

27. De même, le 7 décembre 1988, dans sa résolution 43/75 intitulée "Déversement de déchets radioactifs", l'Assemblée générale des Nations Unies condamnait le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique.

28. Dans le même temps, les pays en développement se sont investis dans l'élaboration d'une convention destinée à réglementer le mouvement transfrontière des déchets dangereux afin de donner plein effet aux principes déjà dégagés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 ainsi que par le Programme des Nations Unies pour l'environnement 10/.

29. La Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est issue d'un compromis entre les tenants de l'interdiction complète du mouvement transfrontière de déchets et ceux qui souhaitaient définir le cadre juridique et les conditions du transfert international de déchets. Cette convention constitue un progrès dans la prise en charge du problème bien qu'elle ait été jugée insuffisante par nombre de pays, notamment les pays africains qui ont élaboré la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, et l'ont adoptée le 30 janvier 1991.

30. A leur troisième réunion, en 1995, les Etats parties à la Convention de Bâle ont introduit un amendement à la Convention interdisant les exportations de déchets dangereux, y compris ceux destinés au recyclage, de tous les pays, membres ou non de l'OCDE. Cette interdiction entrera en vigueur fin 1997.

B. Convention de Bâle

31. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 par les 116 Etats participant à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui était convoquée par le Directeur exécutif du PNUE. Quatre-vingt-six pays et la Communauté européenne sont Parties à la Convention de Bâle, qui est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Les principaux objectifs de la Convention sont les suivants : réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à un minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle; traiter et éliminer les déchets dangereux et autres déchets aussi près que possible du lieu de production selon des méthodes écologiquement rationnelles;

réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets (du point de vue tant quantitatif que des risques potentiels).

32. Quelques-uns des éléments clefs du système réglementaire de la Convention de Bâle sont le consentement préalable donné en connaissance de cause, l'interdiction d'exporter vers un pays qui n'est pas Partie contractante à la Convention, l'obligation de réimporter et la responsabilité des Etats procédant à des mouvements transfrontières.

33. Aux termes de la Convention de Bâle :

a) "... tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire" (sixième alinéa du préambule; voir aussi art. 4, par. 1);

b) "Chaque Partie prend les dispositions voulues pour ... empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles" (art. 4, par. 2 g));

c) "Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets vers les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets" lorsque cette interdiction leur a été notifiée (art. 4, par. 1 b));

d) "Chaque Partie prend les dispositions voulues pour ... interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit toute importation par leur législation" (art. 4, par. 2 e)).

34. Entre autres obligations générales énoncées dans la Convention on relève les suivantes :

a) "Chaque Partie prend les dispositions voulues pour ... empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles" (art. 4, par. 2 g));

b) "Les Parties n'autorisent pas ... l'importation de [déchets dangereux ou d'autres déchets] en provenance d'un Etat non Partie" (art. 4, par. 5). Nonobstant cette disposition, "... les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ... à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement" (art. 11, par. 1);

c) "Chaque Partie prend les dispositions voulues pour ... veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement" (art. 4, par. 2 c));

d) "Chaque Partie ... interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opérations" (art. 4, par. 7 a)).

35. En vertu de la Convention de Bâle, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets exige que les pays d'importation et de transit en soient préalablement informés par écrit (art. 6, par. 1) et que ceux-ci y consentent par écrit (art. 6, par. 2); ce système est connu sous le nom de consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC). Aux termes de l'article 4, par. 1 c), "Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets". Il est précisé à l'article 6 que l'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu de l'Etat d'importation :

a) Son "consentement écrit" et "confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés" (art. 6, par. 3 a) et b); et

b) "... le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit" (art. 6, par. 4).

36. Les Etats ne peuvent entreprendre un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets que s'il n'existe pas d'autre solution écologiquement rationnelle et si ce mouvement est effectué entre des Parties à la Convention dont aucune n'a interdit l'importation de tels déchets.

37. L'Etat d'exportation informe, selon la procédure de notification, l'autorité compétente de l'Etat d'importation de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu les documents voulus de l'auteur de la notification ou de l'Etat de transit. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de

la Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation peut être contraint de réimporter les déchets en question. A cet égard, l'article 8 dispose que "l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou toute autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation".

38. Aux fins de la Convention de Bâle, est réputé constituer un "trafic illicite" ... "tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international" (art. 9, par. 1).

39. Selon l'article 4, paragraphe 3, "... le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale" et aux termes de l'article 9, paragraphe 5, chaque Partie "adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer ... le trafic illicite" 11/. La Convention dispose par ailleurs qu'au cas où le trafic illicite est dû au "comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible, b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir" (art. 9, par. 2).

40. Lorsqu'un mouvement transfrontière est considéré comme trafic illicite "par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir" (art. 9, par. 3). Toutefois, lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, "les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu" (art. 9, par. 4).

41. Indépendamment des procédures de notification et d'établissement de manifestes, la Convention de Bâle attache beaucoup d'importance à l'échange et à la transmission d'informations à la Conférence des Parties (art. 15), au Secrétariat (art. 16) et aux Etats (art. 13).

C. Convention de Bamako

42. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique a été adoptée à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991 par les Etat membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en raison des insuffisances de la Convention de Bâle s'agissant des pays en développement, notamment le fait qu'elle n'interdit pas l'exportation de substances toxiques à destination des pays en développement. La Convention de Bamako n'est pas un substitut, mais un complément régional de la Convention de Bâle, qui autorise la conclusion d'accords régionaux dont les dispositions sont égales aux siennes ou plus rigoureuses (art. 11 de la Convention de Bâle).

43. Les Parties à la Convention de Bamako "conscientes des dommages que les mouvements transfrontières de déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement" et "reconnaissant également le droit souverain des Etats d'interdire l'importation et le transit de déchets et substances dangereux sur leur territoire pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement", ont décidé d'instituer :

a) Une interdiction d'importer des déchets dangereux; en l'occurrence, "toutes les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales" (art. 4, par. 1);

b) Une interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eau; en conséquence, les Parties "adoptent [...] les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour contrôler tous les transporteurs des Etats non parties et interdisent l'immersion des déchets dangereux en mer" (art. 4, par. 2 a)).

44. En ce qui concerne la production de déchets en Afrique, la Convention énonce que chaque Partie, entre autres activités, "impose une responsabilité stricte, illimitée, conjointe et solidaire aux producteurs de déchets dangereux" (art. 4, par. 3 b)) et "s'efforce d'adopter et de mettre en oeuvre, pour faire face au problème de la pollution, des mesures de précaution [...]" (art. 4, par. 3 f)).

45. Alors que la Convention de Bâle exclut les déchets radioactifs de son champ d'application, "les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives, sont exclus dans le champ d'application de la Convention [de Bamako]" (art. 2, par. 2). La Convention de Bamako prévoit également que "la question de la prévention du transfert de technologies polluantes dans les territoires des Parties placés sous la juridiction nationale fera l'objet d'un processus systématique d'examen par le Secrétariat de la Convention, qui en fera périodiquement rapport à la Conférence des Parties" (art. 4, par. 3 h)).

46. La Convention établit un système de consentement préalable donné en connaissance de cause et des procédures de notification des mouvements transfrontières de déchets dangereux qui sont envisagés. L'Etat d'exportation n'autorise pas le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation et la confirmation écrite de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés (art. 6).

47. L'article 8 impose une obligation de réimporter

"Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation est tenu, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer ou traiter les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours au maximum à compter du moment où l'Etat d'importation a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, d'exiger que l'importateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'importation et tout Etat de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ni ne l'empêchent."

48. L'article 9, relatif au "trafic illicite", se lit comme suit :

"1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué [...] :

a) sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

b) sans le consentement que doit donner l'Etat concerné conformément aux dispositions de la présente Convention; ou

c) avec le consentement des Etats concernés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou

d) sans être matériellement conforme aux documents; ou

e) en vue d'une élimination délibérée de déchets dangereux en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

2. Chaque Etat adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet préventif.

3. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire, dans un délai de 30 jours

à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite. A cette fin, les Etats concernés ne s'opposent pas au retour desdits déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ni ne l'empêchent et une action judiciaire appropriée est engagée contre les contrevenants.

4. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient renvoyés à l'exportateur par l'importateur et que des poursuites judiciaires soient engagées contre le ou les contrevenants, conformément aux dispositions de la présente Convention."

D. Code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs

49. Le 21 septembre 1990, la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, par la résolution GC(XXXIV)/RES/530, adopté le Code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs qui avait été élaboré par un groupe de travail technique d'experts en application de la résolution GC(XXXII)/RES/490 adoptée par la Conférence générale en 1988. Le Groupe d'experts avait décidé que le Code de bonnes pratiques "devrait servir de principes directeurs aux Etats, notamment pour le développement et l'harmonisation des politiques et des lois relatives au mouvement transfrontière international des déchets radioactifs".

50. Voici quelques-uns des principes fondamentaux reconnus dans le Code :

"1. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les déchets radioactifs se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle soient gérés et stockés définitivement de manière sûre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

2. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum la quantité de déchets radioactifs, compte tenu de considérations sociales, environnementales, technologiques et économiques.

3. Chaque Etat a le droit souverain d'interdire le mouvement de déchets radioactifs à destination de son territoire, en provenance de son territoire ou en transit par son territoire.

4. Chaque Etat concerné par le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté.

5. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que, sous réserve des normes pertinentes du droit international, un mouvement transfrontière international de déchets radioactifs n'ait lieu qu'après qu'il a été notifié aux Etats d'expédition, de destination et de transit et que ceux-ci y ont consenti, conformément à leurs lois et réglementations respectives.

...

7. Aucun Etat de destination ne devrait autoriser la réception de déchets radioactifs destinés à être gérés ou stockés définitivement s'il ne dispose pas des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer et stocker définitivement ces déchets d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté. L'Etat d'expédition devrait s'assurer, conformément au consentement donné par l'Etat de destination, que l'exigence ci-dessus est remplie avant le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

8. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées pour faire figurer dans les lois et réglementations nationales les dispositions pertinentes concernant la responsabilité, l'indemnisation ou d'autres réparations pour les dommages qui pourraient résulter du mouvement transfrontière international de déchets radioactifs.

9. Chaque Etat devrait prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois et de réglementations, pour faire en sorte que le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs s'effectue conformément au présent Code."

51. En ce qui concerne la coopération internationale, le Code prévoit que l'Etat d'expédition devrait prendre les mesures appropriées pour autoriser la réadmission sur son territoire de déchets radioactifs préalablement transférés à partir de son territoire si ce transfert n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au Code, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

52. Dans sa réponse au Rapporteur spécial, l'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué que le Code n'avait pas un caractère contraignant, mais offrait aux pays des principes directeurs internationaux pour le mouvement transfrontière de déchets radioactifs. Des éléments de ce code seront probablement incorporés dans la convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qui est en cours d'élaboration, l'AIEA faisant fonction de secrétariat.

E. Autres instruments internationaux

53. Le développement du droit international dans le domaine des déchets dangereux a commencé avec la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972), qui interdit l'immersion de déchets dangereux dans les océans, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), dans laquelle les Etats signataires sont convenus de protéger le milieu marin, entre autres en s'attaquant à la pollution du milieu marin et en réduisant au minimum la décharge de substances toxiques, dangereuses ou nocives.

54. Outre ces traités et ceux dont il est question plus haut, il existe de nombreux ensembles de règles sur le transport des déchets, par exemple ceux qui ont été promulgués à l'OCDE et aux Communautés européennes. Il convient également de noter les faits suivants survenus aux échelons régional et national.

55. **Mise au point par le Conseil de l'Europe d'un projet de convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal 12/.** L'article 2 de cette convention prescrit que chaque partie adopte les mesures appropriées pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, entre autres, "l'élimination, le traitement, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de déchets dangereux qui sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou de causer des dommages substantiels à des personnes ou à la qualité de l'air, du sol, des eaux, des animaux ou des végétaux; [...] la fabrication, le traitement, le stockage, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation illicites de matières nucléaires ou autres substances radioactives qui sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux [...]". L'article 3 stipule que chaque Partie adopte les mesures appropriées pour qualifier d'infractions pénales, en vertu de son droit interne, lorsqu'elles sont commises par négligence grave, les infractions énumérées à l'article 2. En outre, chaque Partie adopte les mesures appropriées pour rendre ces infractions "passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de leur degré de gravité. Ces sanctions doivent comprendre l'emprisonnement et pourraient inclure des sanctions pécuniaires et la remise en l'état de l'environnement" (art. 6).

56. L'article 9 relatif à la "responsabilité pénale des personnes morales" se lit comme suit :

"1. Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour infliger des sanctions et mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

2. La responsabilité pénale des personnes morales au sens du paragraphe 1 de cet article n'exclut pas les poursuites contre des personnes physiques [...]".

57. Quant aux "droits pour des groupes de participer aux procédures", il est prévu que chaque Partie peut, à tout moment, par une déclaration écrite adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, "préciser qu'elle accorder, conformément à son droit interne, à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité à la présente Convention" (art. 11).

58. **Progrès accomplis par le Groupe d'experts des pays méditerranéens dans l'élaboration d'un protocole sur la prévention de la pollution de la mer Méditerranée résultant du mouvement transfrontière de déchets dangereux et de leur déversement.** Ce protocole a été demandé par la septième Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976. Il est reconnu dans le projet de protocole 13/ que "tout Etat a le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou le déversement de déchets dangereux sur son territoire". Les parties prennent toutes les mesures voulues "pour prévenir et éliminer de la zone de la mer Méditerranée la pollution que

peuvent causer les mouvements transfrontières et le déversement de déchets dangereux" [et] "pour réduire au minimum, et si possible éliminer, la production de déchets dangereux [ainsi que] les mouvements de déchets dangereux dans la Méditerranée". Pour ce faire, les parties ont le droit "d'interdire individuellement ou collectivement l'importation de déchets dangereux. Les autres parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux à destination des Etats qui en ont interdit l'importation".

59. Le projet de protocole contient également des dispositions concernant les mouvements transfrontières et les procédures de notification; l'obligation de réimporter; le trafic illicite; l'information, y compris celle du public et la participation de ce dernier; la responsabilité et l'indemnisation; et l'assistance aux pays en développement.

60. **Adoption par le Conseil de l'Europe de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) 14**/. Cette Convention "vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état" (art. 1). Les activités dangereuses énumérées à l'article 2 comprennent "la production, la manipulation, le stockage, l'utilisation ou le rejet d'une ou plusieurs substances dangereuses, ou toute autre opération de nature similaire portant sur de telles substances; [...] l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage de déchets [...]".

F. Autres normes, principes et directives pertinents

61. Ainsi qu'il est noté dans le rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/9, par. 25), la réglementation des phénomènes globaux des pollutions transfrontières a permis la définition d'une série de principes applicables en la matière, qui selon Michel Prieur "peuvent être considérés comme s'imposant aux Etats" 15/. Il cite à cet égard les principes suivants :

"Avant d'entreprendre une activité pouvant avoir des effets sensibles sur l'environnement d'un autre Etat, l'Etat sous la juridiction ou le contrôle duquel cette activité doit avoir lieu doit en évaluer les conséquences;

Il doit en informer celui-ci et lui transmettre les détails pertinents du projet, dans la mesure où il s'agit de renseignements et de données dont la communication n'est pas interdite par la législation nationale ou par des traités internationaux applicables;

Dans le cas d'activités pouvant causer des effets préjudiciables à l'environnement d'un autre Etat, il doit entrer en consultation avec cet Etat si celui-ci le demande;

Les Etats doivent informer d'urgence les autres Etats susceptibles d'être affectés, coopérer en se prêtant mutuellement assistance afin de

prendre les mesures préventives nécessaires et, s'il y a lieu, éliminer, atténuer ou corriger les effets préjudiciables à l'environnement;

Si les activités ayant lieu dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat détériorent ou risquent de détériorer l'environnement d'un autre Etat, les résidents de celui-ci, qui sont ou risquent d'être affectés, doivent pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat où se situe l'origine de la détérioration de l'environnement, dans les mêmes conditions que les résidents de ce dernier Etat. Si des personnes résidant à l'étranger ont déjà subi des dommages, elles doivent pouvoir disposer des mêmes recours que les résidents. Au cours de ces procédures, les non-résidents doivent bénéficier du même traitement que les résidents;

Un Etat ne doit pas faire de discrimination dans sa législation ou l'application de celle-ci selon le lieu où se produisent des effets préjudiciables à l'environnement, en appliquant des règles moins rigoureuses aux activités dont les conséquences nuisibles sur l'environnement se font sentir à l'extérieur de ses frontières.

62. La Déclaration de Stockholm adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) 16/ contient 26 principes qui représentent un ensemble de valeurs dont la communauté internationale reconnaît le caractère fondamental. Les principes suivants méritent d'être notés :

"Principe 1

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes, coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

Principe 6

Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.

Principe 7

Les Etats devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer.

Principe 11

Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. Les Etats et les organisations internationales devraient prendre les mesures voulues pour s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peut avoir, au niveau national et international, l'application de mesures de protection de l'environnement.

Principe 21

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Principe 22

Les Etats doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages écologiques que les activités menées dans les limites de la juridiction de ces Etats ou sous leur contrôle causent à des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

Principe 24

Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats.

Principe 26

Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes."

63. La notion de responsabilité internationale des Etats énoncée dans le principe 21 se retrouve aussi dans le principe 12 de la décision prise le 19 mai 1978 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les ressources naturelles partagées 17/. Elle

est également à rapprocher des dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974), qui affirme le droit souverain des Etats sur leurs richesses et ressources nationales tout en énonçant la responsabilité, leur incombant, de protéger et de préserver l'environnement pour les générations présentes et à venir. La Charte souligne en outre la responsabilité particulière des puissances occupantes à l'égard des territoires sous domination ainsi que l'obligation de préserver ces territoires du pillage de leurs ressources naturelles.

64. La Charte mondiale de la nature (résolution 37/7 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1982) proclame 24 principes de conservation "au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé". Le principe 11 a trait notamment au contrôle des activités pouvant avoir un impact sur la nature, avec évaluation de leurs conséquences et études préalables concernant l'impact sur la nature des projets de développement et à la remise en état des zones dégradées en vue de les rendre conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

65. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le "Sommet Planète Terre", en 1992, la communauté internationale a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'une partie des mouvements internationaux de déchets dangereux s'effectuait en contravention des législations nationales et des instruments internationaux existants, au détriment de l'écologie et de la santé publique de tous les pays, en particulier des pays en développement.

66. Les objectifs ci-après ont été retenus dans le cadre d'Action 21 en vue de prévenir le trafic international illicite de déchets dangereux :

- a) renforcer les capacités nationales pour détecter et arrêter toute tentative illégale d'introduction de déchets dangereux sur le territoire de tout Etat, en violation de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents;
- b) aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires sur le trafic illicite de déchets dangereux;
- c) coopérer, dans le cadre de la Convention de Bâle de 1989, à l'assistance aux pays qui se ressentent des conséquences du trafic illicite.

67. En outre, les gouvernements ont été appelés à échanger des informations sur les mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux.

68. Comme indiqué dans un commentaire présenté au Rapporteur spécial par le Sierra Club Legal Defence Fund, Inc., le droit international comprend, outre le droit des traités, le droit coutumier et les principes généraux du droit international (voir l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice). Le droit international coutumier dans le domaine de l'environnement repose, dans une grande mesure, sur le principe sic utere tuo ut alienum non laedas (use de ton bien de façon à ne pas léser autrui). Dans le contexte international, ce principe signifie que les Etats doivent s'abstenir des actes qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur les personnes ou les biens situés sur le territoire d'un autre Etat 18/.

69. L'application la plus célèbre peut-être du principe sic utere au domaine de l'environnement concerne l'arbitrage de l'affaire de la Fonderie de Trail en 1938, entre les Etats-Unis et le Canada 19/. Cette affaire concernait des émissions de dioxyde de soufre dans l'atmosphère par une société canadienne, qui avaient porté atteinte à l'environnement dans l'Etat de Washington. Le tribunal d'arbitrage a considéré que la pollution transfrontière constituait une atteinte au droit international coutumier et que les dommages subis de ce fait ouvraient droit à indemnisation.

70. La Cour internationale de Justice a réaffirmé le principe sic utere dans l'affaire du détroit de Corfou : elle a tenu l'Albanie pour responsable au plan international pour n'avoir pas averti les navires étrangers des mines qui avaient été mouillées dans ses eaux territoriales 20/. En vertu de ce principe, un pays enfreint le droit international s'il entreprend la production, des mouvements ou le déversement de substances toxiques d'une manière qui porte préjudice à un autre pays souverain, ou s'il autorise de telles activités.

G. Règles et normes relatives aux droits de l'homme

71. Pour une analyse du sujet, voir le chapitre V.

H. Législation interne

72. Outre les divers instruments internationaux visés plus haut, la législation nationale présente aussi un intérêt pour l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, eu égard aux principes généraux du droit international et aux dispositions spécifiques des principales conventions concernant les déchets toxiques qui reconnaissent expressément que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire (voir, entre autres, le sixième alinéa du préambule et l'article 4, paragraphe 1 de la Convention de Bâle, les dispositions de la Convention de Bamako ainsi que celles du Code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs).

III. CARACTERISTIQUES DU TRAFIC, DU TRANSFERT ET DES DEVERSEMENTS
ILLICITES DE PRODUITS ET DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

73. Selon les informations qui ont été fournies au Rapporteur spécial, malgré les efforts de la plupart des pays en développement pour faire cesser les mouvements internationaux de déchets et produits dangereux, l'exportation de déchets dangereux des pays industrialisés s'est intensifiée, ce que l'on attribue au fait que les pays industrialisés n'ont pas empêché les exportations de déchets, au fait que la production de déchets ne cesse d'augmenter dans ces pays, et surtout à la prolifération des programmes de "recyclage" des déchets 21/.

74. Le trafic et les déversements de produits et de déchets toxiques et dangereux peuvent revêtir diverses formes, car ceux qui se livrent au commerce des déchets s'adaptent à la situation à mesure qu'elle évolue.

A. Déversement pur et simple de déchets dangereux devant être éliminés ou stockés de manière définitive

75. Les moyens le plus communément utilisés pour se débarrasser des déchets sont la mise en décharge et l'incinération. Dans les pays fortement industrialisés, ces deux méthodes sont soumises à des restrictions, à des interdictions, ou à des plans d'élimination progressive, ce qui engendre une pression croissante d'exporter ces déchets vers des régions pauvres et éloignées. Selon les informations reçues, plus de 3,6 millions de tonnes de déchets ont été expédiées des pays de l'OCDE vers d'autres pays seulement pendant la période 1986-1988 22/.

76. Les pays en développement, en particulier, n'ont pas d'infrastructure appropriée pour gérer les déchets dangereux. Souvent, on se débarrasse de ces déchets dans des régions surpeuplées à proximité des agglomérations industrielles, polluant ainsi les eaux de surface et les eaux souterraines, ce qui menace directement l'approvisionnement en eau potable des pays, et à long terme la survie des êtres humains, de la faune et de la flore.

B. Commerce des déchets dangereux en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation

77. Ces dernières années, il y a eu une augmentation rapide du mouvement des pays industrialisés vers les pays en développement de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération. Selon un rapport récent, "95 % des déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières entre les pays de l'OCDE et les autres pays sont destinés à des opérations de récupération". Mais, poursuit le rapport, "la fréquence avec laquelle les déchets dangereux sont exportés pour être éliminés et la quantité de ces déchets ne devraient pas continuer d'augmenter sensiblement" 23/.

78. Le "recyclage" ou la "réutilisation" que l'on invoque pour justifier les mouvements de déchets dangereux peuvent être purement fictifs, ou bien des opérations de recyclage peuvent vraiment avoir lieu.

1. "Recyclage" ou "réutilisation" fictifs

79. On ne met plus en doute nulle part la nécessité de recycler les vieux matériaux, mais, comme le montrent un certain nombre de cas, le "recyclage" peut n'être qu'un prétexte pour le déversement de déchets dangereux. Dans les années 80, les exportateurs de déchets toxiques et dangereux ne cherchaient pas à cacher que leur premier but était simplement de se défaire des déchets. Mais devant les pressions croissantes auxquelles ils sont soumis sur le plan international, les négociants en déchets dissimulent de plus en plus ces déchets. De plus en plus souvent, les déchets dangereux traversent les frontières et sont vendus comme matières premières, produits destinés au recyclage, transfert de technologie ou même produits destinés à des projets de "développement". Dans ces cas, les déchets dangereux entrent dans un pays comme "marchandises" ou "produits".

80. Etant donné que le recyclage est défini comme "réutilisation", il peut être invoqué comme prétexte pour exporter pratiquement toutes les sortes de déchets, en particulier à destination des pays les plus pauvres. Les prétextes le plus communément invoqués sont l'utilisation de déchets dangereux pour la production d'énergie, pour la construction de routes ou de bâtiments, voire comme engrais 24/.

81. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant un certain nombre de cas où de faux prétextes de ce genre ont été invoqués pour justifier des mouvements de déchets toxiques et dangereux. Elle a également reçu des informations selon lesquelles des êtres humains auraient été tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement à cause de ces opérations. Ces cas seront examinés dans ses prochains rapports après avoir été soigneusement étudiés et une fois que des renseignements supplémentaires auront été obtenus à leur sujet.

2. Opérations de recyclage dangereuses

82. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur un certain nombre de cas qui montrent que même les formes de recyclage des déchets dangereux qui peuvent être considérées comme "licites", comme la récupération de métaux, peuvent faire peser une grave menace sur la santé de l'homme et sur l'environnement 25/.

83. Le recyclage de déchets dangereux ou le recyclage de flux de déchets contaminés constituent une des plus sales opérations industrielles que l'on connaisse, et ces déchets sont parmi les premiers à être évacués vers les pays en développement ou vers l'Europe de l'Est.

84. L'expérience des pays industrialisés a montré qu'en fait il n'y a pas de moyen inoffensif d'éliminer les déchets dangereux. Les opérations de recyclage des déchets dangereux sont nocives tant pour les travailleurs qui y participent que pour l'environnement du pays importateur. Les opérations de recyclage nécessitent beaucoup de main-d'oeuvre et sont généralement moins réglementées. En fait, les déchets à recycler risquent peut-être de causer plus d'accidents du travail et de maladies professionnelles que ceux qui sont à éliminer purement et simplement parce qu'ils exigent généralement plus de manutention. En outre, les opérations de recyclage des déchets dangereux

produisent dans l'environnement des résidus et des émissions toxiques qui constituent une nouvelle forme de déchets ou de pollution. Selon le PNUÉ "les opérations ou installations de récupération de déchets dangereux et autres peuvent produire des émissions toxiques ou des rejets dans l'atmosphère, le sol ou l'eau et donc représenter une menace pour la santé et l'environnement" 26/. En fait, les déchets ainsi produits sont généralement plus dangereux que les déchets d'origine eux-mêmes : "les résidus obtenus à l'issue des opérations de récupération de déchets [...] peuvent être eux-mêmes dangereux, voire plus dangereux (parce qu'ils sont toxiques ou écotoxiques, par exemple) que les déchets d'origine, puisque plus concentrés" 27/.

85. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant certains des risques que comportent les opérations ou les installations de récupération de déchets dangereux et autres. Les exemples ci-après sont donnés à titre d'illustration, et ne sont pas exhaustifs.

a) Installations d'incinération

86. Les négociants en déchets vendent souvent aux pays les plus pauvres des usines d'incinération qu'ils présentent comme des usines produisant gratuitement de l'énergie à partir de déchets. Dans un rapport de 1989 à l'Assemblée générale (A/44/362 et Corr.1), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que "le monde industrialisé multiplie ses propositions visant à construire dans le monde en développement des usines de soi-disant conversion de déchets en énergie, à créer des décharges dites "non dangereuses" pour les déchets ou à installer des incinérateurs".

87. La manière la plus courante d'éliminer les déchets, dangereux ou non dangereux, est le traitement ou l'incinération. Souvent des sociétés proposent de construire gratuitement des usines de traitement ou d'incinération à la condition qu'une certaine quantité de déchets y soient traitée. Mais l'incinération est devenue une des technologies qui prêtent le plus à controverse. Au cours de la dernière décennie, les usines d'incinération des pays fortement industrialisés ont fait l'objet d'une réglementation de plus en plus sévère, et même de moratoires concernant leur utilisation et de plans d'élimination graduelle. Si les procédés d'incinération réduisent le volume des déchets de 70 à 90 %, ils ne constituent cependant pas une méthode d'élimination définitive. On considère que même dans des conditions idéales, l'incinération produit des émissions et des résidus toxiques, y compris des résidus cendreux et des cendres volantes, particules en suspension dans l'air qui sont souvent plus toxiques que les matériaux d'origine. Les usines de conversion des déchets en énergie rejettent dans l'atmosphère des quantités importantes de mercure et d'autres métaux lourds. Les recherches sur les effets des cendres d'incinérateurs sur la santé et l'environnement montrent que ces cendres sont invariablement contaminées par diverses substances contaminantes inorganiques et organiques.

88. L'incinération ou le retraitement des déchets toxiques crée de nouveaux risques. Les cendres doivent elles aussi être éliminées. Si on les dépose dans une décharge, il y a de fortes chances pour que les eaux souterraines soient contaminées et que la décharge laisse filtrer des liquides toxiques qui contaminent les réserves d'eau potable. En outre, il faut se débarrasser

du matériel antipollution, comme les filtres et les épurateurs, dont l'incinérateur est équipé. Si ces filtres et ces épurateurs réduisent les émissions de substances toxiques dans l'air, l'élimination des filtres contaminés et des eaux résiduaires des épurateurs provoque la contamination d'autres éléments de l'environnement, comme le sol et les eaux souterraines.

b) Usines de recyclage du plomb

89. L'industrie qui produit des accumulateurs en plomb encourage le commerce de ses déchets, dont le recyclage - au lieu de l'élimination - serait une formule qui respecte l'environnement. Mais le recyclage des accumulateurs est un processus dangereux en soi, qui présente des risques de dommage important aux êtres humains et à l'environnement. Les pays fortement industrialisés adoptent de plus en plus de normes strictes pour la protection de l'environnement qui exigent un équipement antipollution très cher pour les fonderies de récupération, ainsi que des normes sanitaires et de sécurité très élevées pour les travailleurs. Une réglementation plus sévère et la chute des prix du plomb sur le marché intérieur des pays fortement industrialisés ont eu pour effet de chasser ces dernières années les accumulateurs en plomb et les fonderies de récupération hors de ces pays. Des quantités croissantes de déchets d'accumulateurs en plomb sont exportées vers les pays en développement aux fins de recyclage.

90. Les travailleurs des usines de recyclage du plomb sont exposés à de graves accidents et maladies professionnels. Les gens qui vivent près des usines de recyclage du plomb et les enfants qui fréquentent des écoles proches de ces usines en subissent aussi les effets toxiques. La consommation de plantes contaminées par le plomb et de poissons provenant de cours d'eau contaminés par le plomb provoque de graves troubles de santé. On a également constaté que les usines de recyclage du plomb émettaient d'autres contaminants toxiques qui menacent la santé humaine et l'environnement, comme par exemple l'arsenic, le mercure, l'antimoine, le chlorure de polyvinyle (PVC) et l'acide sulfurique.

91. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant un certain nombre de cas où des mouvements de déchets toxiques et dangereux impliquaient le transfert de procédés de recyclage dangereux de ce type. Elle a également reçu des informations selon lesquelles des êtres humains auraient été tués, mutilés ou blessés à cause de ces opérations. Ces cas seront exposés dans ses prochains rapports après avoir été soigneusement examinés et après que des informations supplémentaires auront été reçues à leur sujet.

C. Exportation d'industries produisant beaucoup de déchets

92. Les informations dont dispose le Rapporteur spécial font apparaître également une autre dimension du commerce des déchets toxiques : le transfert d'industries polluantes, d'activités industrielles et/ou de technologies produisant des déchets dangereux remplace souvent le transfert des déchets eux-mêmes. Il est avéré que les "industries sales" migrent des pays de l'OCDE vers les autres pays. Au nombre des procédés technologiques dangereux qui sont transférés de cette manière, on trouve ceux qu'une réglementation destinée à protéger la santé ou l'environnement a interdits, ceux qui ont été abandonnés

parce qu'on a reconnu qu'ils étaient dangereux, ceux auxquels les collectivités locales et les organisations communautaires et de travailleurs sont fermement opposées, ceux qui ont été remplacés par des technologies présentant moins de risques ou ceux qui concernent la fabrication, l'utilisation ou l'élimination de composés toxiques persistants bio-accumulables.

93. Les technologies dangereuses exportées vers les pays en développement sont notamment celles qui sont liées aux activités industrielles utilisant l'amiante, à la lixiviation en amas du cyanure et au traitement du chlore dans l'industrie de fabrication des alcalis, au déversement en mer de résidus miniers, à la fabrication de colorants à base de benzidine et de beta-Naphtylamine (produit intermédiaire dans la fabrication de colorants) et aux tanneries. L'exportation d'incinérateurs est également une forme de transfert d'une industrie polluante. Certaines de ces technologies sont même présentées comme étant "respectueuses de l'environnement", et les gouvernements et les ONG n'ont aucune source vers laquelle se tourner pour obtenir une évaluation indépendante.

94. On a signalé en 1992 une tendance préoccupante dans l'industrie de fabrication des alcalis à transférer les installations de traitement du chlore dans les pays en développement. Environ 70 % du chlore du monde est produit en Amérique du Nord et en Europe. Il est largement reconnu que les produits organochlorés sont très toxiques et ont toutes sortes d'effets nocifs sur la santé. Beaucoup d'entre eux provoquent la stérilité et empêchent la reproduction, ou entraînent des malformations chez les descendants des personnes contaminées. On sait que certains perturbent le système immunitaire. Beaucoup causent des cancers. Pratiquement tous sont nocifs pour le foie, les reins, le système nerveux et d'autres organes ou systèmes 28/.

95. Les pays en développement ont donc à résoudre le problème de l'élimination des déchets dangereux produits par ces industries. La pollution de l'air, de l'eau et des sols que causent les procédés utilisés dans ces industries, ainsi que les conséquences des catastrophes industrielles font peser de grands risques sur la santé, la vie et le bien-être des populations. Des catastrophes telles que celles qui se sont produites à Bhopal et à Tchernobyl, pour ne mentionner que ces deux-là, ont fait de nombreuses victimes et ont entraîné le déplacement de nombreux groupes de population. De telles catastrophes peuvent également contaminer les sols, les cours d'eau, l'air et l'atmosphère.

96. Au cours de la dernière décennie, l'industrie des pesticides a transféré ses usines dans les pays en développement. Si la plupart des investissements proviennent des sociétés transnationales, le transfert est souvent facilité par les organismes nationaux et internationaux de développement qui le présentent comme développement agricole. Dans un certain nombre de cas signalés, des sociétés transnationales utilisent ces usines pour produire des pesticides dont la fabrication a été interdite ou sévèrement réglementée dans les pays industrialisés.

97. Le Rapporteur spécial a reçu des informations signalant un certain nombre de cas de transfert de technologies produisant des déchets dangereux. Elle a également reçu des renseignements indiquant que des êtres humains avaient été

tués, mutilés ou blessés dans les pays en développement à cause de ces opérations. Ces cas seront exposés dans ses prochains rapports après avoir été soigneusement examinés et après que des renseignements supplémentaires auront été reçus à leur sujet.

D. Mouvement de produits toxiques et dangereux

98. Selon les informations qui ont été fournies au Rapporteur spécial, un certain nombre de produits qui ont été retirés de la vente ou dont la vente a été interdite ou sévèrement réglementée ou n'a pas été approuvée dans les pays industrialisés continuent d'être fabriqués dans ces pays et exportés librement vers les pays en développement. Il s'agit notamment de certains pesticides et produits pharmaceutiques, de l'amiante et des matières plastiques contenant du chlorure de polyvinyle (PVC).

99. Le cas le plus connu de commerce de produits toxiques et dangereux est celui qui concerne les pesticides - c'est un fait qui n'est pas contesté. L'OMS estime que les pesticides empoisonnent environ au moins 3 millions de personnes chaque année et en tuent à peu près 20 000 29/. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le commerce de pesticides tels que le chlordane et l'heptachlore (deux produits chlorés carcinogènes) ainsi que de pesticides contenant du parathion éthyle et d'organophosphorés (OP), y compris du parathion méthyle, du malathion et du fenitrothion.

100. Les pesticides organophosphorés (OP) ont remplacé des insecticides organochlorés dangereux comme le DDT, mais ne se sont pas révélés être un produit de remplacement inoffensif. Selon un Groupe de travail OMS/PNUÉ, ils ont tué plus d'êtres humains que tout autre pesticide 30/. Selon la même source, les pesticides organophosphorés ont sensiblement accru les risques de maladies dans les pays en développement. Le Groupe de travail estime que d'ici l'an 2000, la consommation de pesticides OP dans les pays en développement aura doublé et il souligne que, s'il existe une corrélation entre les problèmes de santé publique associés à l'emploi de pesticides et les quantités de pesticides utilisées, ces chiffres peuvent indiquer l'ampleur des problèmes à venir 31/.

101. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant le commerce des produits pharmaceutiques. La plupart des fabricants de produits pharmaceutiques dangereux et non efficaces exportent leurs produits sans beaucoup de difficultés. Pendant le deuxième semestre de 1990, 47 produits pharmaceutiques qui avaient été interdits ou qui avaient été retirés de la vente dans les pays de la Communauté européenne étaient toujours sur le marché dans les pays en développement. Au nombre de ces produits figurent des analgésiques tels que la flafénine, l'alclofenac, l'oxyphenbutazone et le dipyrone qui ont été retirés du marché parce qu'ils présentaient plus de risques que d'avantages. Il paraît qu'il existe des produits de substitution ne présentant pas de risques.

102. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur un certain nombre de mouvements de produits toxiques et dangereux. Elle a également reçu des informations selon lesquelles des personnes auraient été tuées, mutilées ou blessées dans des pays en développement à cause de ces produits. Ces cas seront exposés dans son prochain rapport après avoir été soigneusement étudiés et après que des renseignements supplémentaires auront été obtenus à leur sujet.

IV. FACTEURS CONTRIBUANT AU TRAFIC, AU TRANSFERT ET AUX DEVERSEMENTS
ILLICITES DE PRODUITS ET DE DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX
DANS LES PAYS AFRICAINS ET AUTRES PAYS EN DEVELOPPEMENT

103. Dans sa résolution 1995/81, la Commission a prié le Rapporteur spécial de formuler des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement. Pour ce faire, il faudrait examiner les facteurs ou la combinaison de facteurs qui sont à l'origine de cette pratique et qui font qu'elle se répand.

104. L'apparition et l'intensification des mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux ont été favorisées par une combinaison de facteurs de caractère juridique, économique, social et politique. Le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire d'examiner ces facteurs plus attentivement, et elle se propose de le faire dans ses prochains rapports en tenant compte des informations supplémentaires qu'elle aura pu recueillir au cours de l'exécution de son mandat. Cela lui permettra aussi de commencer de formuler des recommandations et des propositions concernant les mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer cette pratique.

105. On trouve dans un rapport des Nations Unies intitulé "Document de base pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale" les observations suivantes :

"Malgré les législations pénales nationales et les conventions internationales, le commerce des déchets dangereux constitue encore un grave problème. Par suite du coût élevé de l'élimination légale des déchets dangereux dans les pays développés, les producteurs sont très tentés d'inciter les pays pauvres à accepter ces déchets contre une forte compensation financière; parfois même, ils corrompent des fonctionnaires pour parvenir à leurs fins. Les documents d'expédition, les analyses de laboratoire et les autorisations sont souvent falsifiés par les chargeurs et les transporteurs, ce qui fait que les marchandises échappent à l'attention des fonctionnaires des douanes et de la police des frontières.

Certaines des pratiques susmentionnées sont favorisées par le langage imprécis qui est utilisé dans les conventions, comme dans la définition des déchets (les déchets destinés au recyclage sont-ils des déchets ?) ou celle des parties (les courtiers ou les personnes facilitant les arrangements à l'échelon international sont-ils couverts par la Convention de Bâle et le consentement des pays de transit est-il nécessaire ?).

Des obstacles plus sérieux auxquels se heurte la lutte contre ce type de criminalité, toutefois, sont les difficultés que l'on éprouve à détecter, inspecter et suivre les navires naviguant sur les océans et les véhicules qui franchissent sans cesse les frontières internationales. A cet égard, les pays en développement manquent de l'infrastructure,

des laboratoires et des installations d'essai nécessaires pour déterminer si les 'marchandises' qu'ils reçoivent des pays développés sont des déchets interdits." (A/CONF.169/12, par. 69 à 71)

106. Selon un rapport du Département de la Justice des Etats-Unis :

"Une étude sur les infractions pénales concernant les déchets dangereux dans le nord-est a montré que la corruption et l'offre d'un emploi dans des installations de traitement, de stockage et d'élimination des déchets dangereux étaient les principales méthodes qu'employaient les délinquants pour manipuler les fonctionnaires et arriver à leurs fins. En outre, les exploitants d'établissements de traitement, de stockage et d'élimination des déchets s'assurent souvent les services d'avocats ayant déjà une solide expérience du travail avec les organismes de réglementation. Ces avocats leur apportent une connaissance détaillée des lois et règlements relatifs à l'environnement. Bien qu'il n'y ait rien de malhonnête à engager ces hommes de loi, dans les cas où un avocat fait gagner du temps à un pollueur, ce sont le public et l'environnement qui sont les vrais perdants. En outre, les producteurs de déchets dangereux et les autres pollueurs de l'environnement utilisent de plus en plus des intermédiaires et des sociétés écrans pour occulter les opérations illégales d'élimination des déchets. Il est donc souvent nécessaire pour poursuivre les auteurs de crimes contre l'environnement, non seulement de prouver la responsabilité de la société en invoquant le principe respondeat superior ou la théorie de la responsabilité du fait d'autrui, mais aussi de 'percer l'intention délictueuse' de la société. La difficulté de cette tâche, jointe à l'utilisation habile par la défense de moyens dilatoires au cours de la procédure, fait obstacle au succès des poursuites intentées pour infractions écologiques." 32/

107. On s'est efforcé de résumer brièvement ci-après les facteurs qui contribuent au mouvement de produits et de déchets toxiques et dangereux vers l'Afrique et d'autres pays en développement que les informations communiquées au Rapporteur spécial ont permis d'identifier.

108. Les disparités existant entre les normes légales des pays développés et celles des pays en développement - l'adoption dans de nombreux pays industrialisés de normes plus strictes de protection de l'environnement et de nombreuses dispositions législatives réglementant l'élimination des déchets, et la conclusion entre les Etats membres de la CEE et les Etats membres de l'OCDE d'arrangements réglementant les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans la région ou le groupe de pays considéré - ont rendu plus difficile et plus dispendieux de traiter et d'éliminer les déchets dans le pays d'origine, et ont incité les sociétés à écouler les déchets dans les pays les plus pauvres et les moins industrialisés où il n'existe pas de législation analogue ou qui n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires pour appliquer une telle législation.

109. Le fait qu'il existe "deux poids et deux mesures" en ce qui concerne l'environnement est un autre facteur qui contribue au mouvement des produits et déchets toxiques et dangereux vers les pays en développement. Dans les pays exportateurs de déchets, la vente des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le marché intérieur est généralement très sévèrement réglementée

ainsi que la gestion des déchets, mais il y a peu ou pas de restriction concernant l'exportation de ces produits et déchets.

110. Il n'y a pas au niveau international de mécanisme de réglementation efficace. Même les instruments internationaux existants contiennent des dispositions ambiguës et des échappatoires qui permettent de continuer à conclure en toute légalité des arrangements peu avouables concernant le commerce des déchets toxiques, ainsi que des éléments qui réduisent leur efficacité en matière de définition, de contrôle et de sanction des pratiques illégales ou douteuses.

111. Un autre facteur qui contribue au mouvement des déchets dangereux et des produits toxiques et dangereux vers les pays en développement est que les pays industrialisés ne cessent d'en produire : la réglementation existante ne se préoccupe pas du fait que les procédés et technologies de production génèrent des déchets toxiques et dangereux, et elle ne vise pas non plus à arrêter la production de produits toxiques et dangereux. Les réglementations nationales mettent l'accent sur la lutte contre la pollution ou les technologies de fin de chaîne qui servent simplement à rassembler ou à concentrer les déchets, qu'il faut ensuite évacuer quelque part. La réglementation internationale permet aux sociétés de transférer les risques pour la santé humaine et l'environnement du pays exportateur au pays importateur. Selon un auteur, "au lieu de réduire les risques qu'engendre la production de déchets dangereux, la réglementation actuelle semble se borner à les redistribuer géographiquement" 33/.

112. La libéralisation et la déréglementation des marchés internationaux, y compris les marchés financiers, ont eu pour effet de donner aux sociétés transnationales une plus grande liberté en matière d'implantation et de faciliter le mouvement des produits et déchets toxiques et dangereux à travers les frontières. Les programmes d'ajustement structurel imposés aux pays en développement débiteurs par les institutions financières, qui exigent la libéralisation et la déréglementation de leur économie, ont créé des conditions qui facilitent l'entrée dans ces pays de sociétés transnationales et d'autres entreprises se livrant à des activités douteuses 34/.

113. L'histoire du commerce international des déchets toxiques et dangereux montre que ces déchets se déplacent immanquablement vers les régions qui ont le moins de pouvoir politique et économique pour les refuser. Les sociétés qui font le commerce de produits et de déchets toxiques et dangereux trouvent des marchés de déchets lucratifs dans les pays les plus pauvres, les moins industrialisés, en particulier en Afrique. On trouve souvent ces marchés dans des régions en stagnation économique ayant de graves problèmes comme la pauvreté, le chômage, la dette extérieure, la reconversion de la production et la recherche d'industries de substitution pour remplacer des industries en déclin du fait que leurs produits sont moins demandés sur le marché mondial. Les pays les plus pauvres lourdement endettés sont particulièrement vulnérables aux pressions extérieures qui peuvent revêtir la forme de promesses qui leur font miroiter des avantages comme la rentrée de devises fortes facilement acquises, la création d'emplois, l'installation d'entreprises de recyclage des déchets et le transfert de nouvelles technologies.

114. Les sociétés transnationales qui produisent des produits et déchets toxiques et dangereux et en font commerce sont attirées vers les pays où les salaires sont bas et où le droit du travail et les droits syndicaux sont peu développés. En général elles déversent leurs déchets dans des régions habitées par des populations économiquement et/ou politiquement faibles et recrutent l'essentiel de leur main-d'oeuvre dans les secteurs les plus pauvres de la population.

115. Les déchets tendent à aller vers les régions où la législation sur l'environnement est rudimentaire ou inexistante et mal appliquée. Il est extrêmement difficile ou même impossible pour les pays africains et d'autres pays en développement de déterminer la nature des substances qui traversent leurs frontières. Souvent, ils n'ont pas des laboratoires assez bien équipés pour procéder aux essais et aux évaluations nécessaires et surveiller l'environnement. Les laboratoires qu'ils possèdent n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour procéder aux analyses et répondre à la demande en matière de contrôle chimique. En outre, ces pays ne possèdent pas de réseaux de données et d'information spécialisée sur les caractéristiques nocives des déchets, de sorte qu'il leur est difficile de contrôler les déchets qui entrent chez eux. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, dans un certain nombre de cas, les offres faites à des pays en développement par des négociants en déchets ou bien omettaient des informations capitales concernant la nature des déchets ou bien contenaient de fausses informations; les courtiers en déchets mêlaient un déchet toxique à d'autres déchets, ou bien faisaient passer les déchets pour des "marchandises". Ces procédés et l'existence de courtiers sont également à l'origine de nouveaux courants de déchets.

V. RAPPORT ENTRE LE DEVERSEMENT ILLICITE DE PRODUITS ET DE DECHETS TOXIQUES ET NOCIFS DANS LES PAYS D'AFRIQUE ET DANS LES AUTRES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

A. Considérations générales

116. Par sa résolution 1985/81, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de rechercher et d'examiner les conséquences du déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays africains et autres pays en développement pour la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits de chacun à la vie et à la santé.

117. Dans cette résolution, la Commission met tout particulièrement en relief les deux principaux instruments internationaux relatifs aux déchets dangereux : la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique.

118. La Commission a également pris note du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs et de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique de suivre activement la question des mouvements transfrontières de déchets radioactifs, en examinant notamment l'opportunité d'élaborer un instrument juridique de caractère obligatoire sous les auspices de l'Agence.

119. Les règles juridiques régissant la manipulation des produits toxiques couvrent une gamme étendue de juridictions et de domaines. Outre les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international applicable est constitué par les accords internationaux portant sur les produits nocifs et leur manipulation, l'hygiène et la sécurité au travail, la protection de l'environnement, l'accès à l'information concernant les risques environnementaux et l'évaluation des effets sur l'environnement ainsi que le droit coutumier. Au plan national, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales et locales et, le cas échéant, les règles de la common law, qui constituent le droit applicable (voir chapitre II).

120. Selon le mandat que lui a donné la Commission, le Rapporteur spécial doit s'attacher à examiner les conséquences pour l'exercice des droits de l'homme des activités "illicites" comportant la manipulation de produits et déchets toxiques et nocifs. Le terme "illicites" qualifie toute activité interdite par la loi. Le droit applicable dans le contexte à l'étude comporte les dispositions législatives qui portent directement sur les produits et déchets toxiques et dangereux ainsi que toutes celles qui régissent d'autres questions ayant une incidence sur les déchets toxiques ou, à l'inverse, sur lesquels ils ont une incidence, notamment les normes et règles en matière de droits de l'homme.

121. Le Rapporteur spécial examinera, suite à ses recherches, les effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme de tous les aspects du trafic et du déversement de produits et déchets toxiques et dangereux. Elle est

convaincue que la prévention des violations des droits de l'homme a une importance fondamentale et elle examinera tous les mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux qui ont ou peuvent porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme.

122. Le Rapporteur spécial s'efforcera de ne pas oublier le point de vue des victimes. Dans son étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Theo van Boven, a remarqué que "malgré l'existence de normes internationales [...] on néglige souvent le point de vue de la victime. Il semble que nombre d'autorités considèrent qu'il s'agit là d'une question marginale, source de complications et de difficultés. On ne soulignera par conséquent jamais assez la nécessité de veiller de manière plus systématique, à l'échelon national et international, au respect du droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 133). A cet égard, le Rapporteur spécial aura présentes à l'esprit toutes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport susmentionné ainsi que les dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

123. La définition des "victimes" donnée dans cette déclaration vaut d'être notée. Il est en effet indiqué aux paragraphes 1 et 2 qu'il faut entendre par "victimes" des "personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux ... Une personne peut être considérée comme une victime ... que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme victime inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation".

124. Il importe aussi de souligner que la Déclaration contient une disposition expressément consacrée à l'environnement. Ainsi, le paragraphe 10 dispose que "dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté".

B. Droits de l'homme et questions interdépendantes

1. Mode d'approche global

125. Les effets négatifs du déversement de déchets toxiques sur des droits fondamentaux précis doivent être examinés dans un cadre plus général, tenant compte des principes en matière de droits de l'homme universellement reconnus,

en particulier l'égalité et la non-discrimination, et d'autres règles et normes, dont l'interdépendance entre développement, environnement et droits de l'homme, la notion d'indissociabilité et d'interdépendance de tous les droits fondamentaux, le rapport entre droits individuels et droits collectifs, la relation entre l'environnement national et l'environnement international, la responsabilité des Etats et la coopération et la solidarité internationale. Le Rapporteur spécial a adopté un mode d'approche global et pluridimensionnel.

126. Pour exécuter son mandat, le Rapporteur spécial s'est inspiré certes des instruments internationaux expressément consacrés aux droits de l'homme, mais aussi de plusieurs autres qui ont une importance :

- a) Charte des Nations Unies, Articles 55 et 56;
- b) Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;
- c) Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962 : "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles";
- d) Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969;
- e) Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;
- f) Charte des droits et devoirs économiques des Etats, résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974;
- g) Déclaration et Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974;
- h) Déclaration mondiale et Plan d'action sur la nutrition adoptés par la Conférence internationale sur la nutrition (FAO) (Rome, 1992);
- i) Déclaration de Copenhague sur le développement social et Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 6-12 mars 1995), en particulier l'Engagement 4, qui se lit comme suit : "Nous nous engageons à promouvoir l'intégration sociale en encourageant des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur le respect et la défense de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables" (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I).

2. Sociétés transnationales

127. Dans sa résolution 1995/81, la Commission, se déclarant consciente du fait que "les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés ont de plus en plus souvent pour pratique de déverser dans les pays africains et autres pays en développement des déchets dangereux et autres résidus qui constituent une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé et dont elles ne peuvent pas se débarrasser sur leurs lieux de production," a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre ses conclusions, y compris la liste des sociétés transnationales qui se livrent à cette pratique. La liste sera établie ultérieurement, mais le Rapporteur spécial souhaite faire dès à présent quelques remarques préliminaires.

128. Comme il a été noté dans un chapitre précédent, la libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux ont contribué à créer les conditions propices à un commerce de produits et de déchets toxiques et dangereux. La libéralisation et la déréglementation de l'économie des pays en développement, élément central des programmes d'ajustement structurel imposés aux pays en développement débiteurs par les institutions financières internationales, a grandement facilité l'exportation vers ces pays de produits et de déchets toxiques et dangereux. De surcroît, la libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux ont facilité l'accès au crédit à des conditions favorables et ont levé les conditions d'octroi de licence et autres restrictions qui faisaient obstacle au commerce des déchets.

129. Par conséquent, le Rapporteur spécial compte accorder une attention particulière à la question et utilisera à cette fin l'ensemble préliminaire de principes directeurs de base sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui figure dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/37 (E/CN.4/Sub.2/1995/10). Il est rappelé dans ce rapport que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dispose que "Chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers." et que "Chaque Etat a le droit de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales, dans les limites de sa juridiction nationale, et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa."

130. On trouve dans le rapport précité les directives ci-après concernant les sociétés transnationales.

a) "Les pays développés devraient coopérer pour faire en sorte que les activités des sociétés transnationales soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux des pays en développement où elles opèrent" (par. 204);

b) "Les Etats devraient éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales" (par. 205);

c) "Des mesures devraient être adoptées pour réglementer et superviser les activités des sociétés multinationales par l'adoption de mesures propres à servir l'intérêt de l'économie nationale des pays où ces sociétés multinationales exercent leurs activités sur la base de la souveraineté entière de ces pays" (par. 206);

d) "Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales afin : a) de les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent; b) de réglementer leurs activités dans le pays d'accueil, pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement; c) de faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion; d) de réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations, compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées; e) d'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en développement" (par. 208).

131. Dans un rapport du Secrétaire général sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et les opérations des sociétés transnationales (E/CN.4/Sub.2/1995/11), on peut lire ce qui suit :

"Dans leur recherche de marchés, les sociétés transnationales exportent des produits chimiques dangereux, principalement de pays où les produits chimiques considérés comme dangereux sont prohibés. Malgré un code de la FAO interdisant d'exporter tous les pesticides appartenant à certaines catégories, des produits soumis à une réglementation sanitaire et de sécurité dans les pays d'origine continuent à être vendus dans les pays où cette réglementation n'existe pas ou qui ne diffusent pas d'information sur leur bonne utilisation. La pollution de l'eau et la contamination de l'alimentation résultant de l'utilisation intensive de produits chimiques dans l'agriculture, tels que les pesticides, les herbicides, les fongicides et les insecticides représentent aussi un problème croissant pour l'environnement et la santé publique ...

"D'autres produits chimiques que les sociétés transnationales utilisent dans leurs activités de production causent aussi des problèmes de santé; ces sociétés fabriquent par exemple la plus grande partie du chlore utilisé comme base pour des produits chimiques potentiellement dangereux comme les PCB, le DDT et la dioxine; ces produits chimiques peuvent entraîner des malformations congénitales et attaquer les organes reproducteurs, entraver le développement de l'individu et causer des

dégâts neurologiques. La production et l'utilisation d'amiante, de composés organiques volatils et de déchets radioactifs auxquelles se livrent les sociétés transnationales sont-elles aussi dangereuses pour la santé ." (par. 33 et 34).

3. Conséquences pour l'exercice des droits de l'homme

132. Les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU se sont inquiétés des conséquences pour l'exercice des droits de l'homme du déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux. Dans son rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement, le Rapporteur spécial a souligné que les mouvements transfrontières et le déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux induisaient des violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/9, par. 125). Elle a également mis en lumière les différents aspects du rapport entre les droits de l'homme et l'environnement et a analysé les fondements juridiques du droit à un environnement sain ainsi que les effets de la dégradation de l'environnement sur l'exercice des droits fondamentaux comme le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources nationales, le droit à la vie, à la santé, à une alimentation suffisante, à des conditions de travail sûres et salubres, au logement, à l'information, le droit de participation, la liberté d'association et les droits culturels. Elle s'est également attachée à la question de la pauvreté et du sous-développement en rapport avec l'environnement et à la question des conséquences de la détérioration de l'environnement pour les groupes vulnérables comme les autochtones, les peuples soumis à domination ou à occupation étrangères, les femmes, les enfants, les handicapés, les réfugiés et les travailleurs migrants.

133. De l'avis du Rapporteur spécial la question du trafic et des mouvements illicites de déchets toxiques et de produits dangereux, tout en présentant des caractéristiques propres, ne peut être séparée de la question plus générale des droits de l'homme et de l'environnement. Les analyses, conclusions et recommandations figurant dans le rapport précité pourraient donc servir de référence générale pour l'exécution du mandat actuel du Rapporteur spécial.

134. En ce qui concerne les déchets toxiques, il faut rappeler que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la communauté internationale a reconnu que "le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé". Elle a en conséquence engagé "tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites" (part. I, par. 11).

135. Dans sa résolution 1995/81, la Commission se réfère tout particulièrement à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

136. Le mandat confié au Rapporteur spécial suppose que les produits et déchets toxiques et dangereux ont certes des effets négatifs sur le droit à la vie et le droit à la santé mais peuvent aussi en avoir sur d'autres droits

fondamentaux. Les renseignements portés à la connaissance du Rapporteur spécial au sujet des effets des mouvements et du déversement de produits et de déchets dangereux et toxiques permettent de déterminer plusieurs autres droits consacrés dans des instruments internationaux de défense des droits de l'homme auxquels de telles pratiques peuvent porter atteinte. Il s'agit notamment du droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles (article premier commun aux deux Pactes internationaux; article premier de la Déclaration sur le droit au développement) et du droit au développement défini dans la Déclaration sur le droit au développement.

137. Les pratiques visées plus haut entraînent souvent aussi une violation du droit à l'information consacré au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; dans certains cas, l'article 7, qui dispose que nul ne sera soumis sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique, peut également être menacé.

138. Il est d'autres droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui peuvent être également bafoués : le droit à l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif (art. 6); le droit de chacun de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment une existence décente pour les travailleurs et leur famille et la sécurité et l'hygiène du travail (art. 7); le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, en particulier à une alimentation et à un logement adéquats et à l'amélioration constante de ses conditions de vie (art. 11); le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental, ce qui exige des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le développement sain de l'enfant, l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle, ainsi que la prophylaxie et le traitement des maladies professionnelles et autres (art. 12); le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15).

139. Dans son rapport sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et les opérations des sociétés transnationales, le Secrétaire général note par exemple que les activités et les opérations des sociétés transnationales ont des incidences sur la jouissance effective d'un certain nombre de droits fondamentaux : le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles; le droit au développement; le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer le bon état de santé et le bien-être de lui-même et de sa famille et le droit à une amélioration constante de ses conditions d'existence; le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre; le droit au plein emploi productif, le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat, le droit de grève et le droit de participer à des négociations collectives; le droit à la sécurité sociale; le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; le droit de chacun à un ordre social et international. Les opérations des sociétés transnationales peuvent également porter atteinte aux droits de certains groupes et peuples, notamment les femmes, les enfants, les travailleurs migrants et les peuples autochtones (par. 89).

140. Le Rapporteur spécial n'entend pas établir une liste complète des droits fondamentaux qui sont ou peuvent être violés par le trafic et le déversement de produits et déchets toxiques et dangereux. Elle se propose de développer cette question plus tard, quand elle dépouillera et analysera les renseignements mis à sa disposition dans le cadre de son mandat. Les effets négatifs que les pratiques à l'étude peuvent avoir sur des droits fondamentaux précis seront examinés dans le cadre plus large énoncé plus haut et compte tenu des principaux instruments de défense des droits de l'homme comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES

A. Conclusions

141. Alors même que la production de substances et de déchets toxiques et dangereux fait peser de graves menaces sur la santé de l'homme et sur l'environnement, le volume des déchets produits par les pays industrialisés continue d'augmenter.

142. Dans les années 70, à la suite de l'hostilité croissante de l'opinion publique à l'égard des déversements de déchets dangereux, des dispositions législatives détaillées sur la question ont été introduites tout d'abord dans un grand nombre de pays industrialisés, soucieux de réglementer en matière de traitement des déchets. L'application de normes écologiques plus strictes dans les pays où des déchets dangereux sont produits a entraîné un accroissement du coût du traitement et de l'élimination de ces déchets dans le pays d'origine. D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, la grande majorité de la pollution toxique dans le monde est aujourd'hui imputable aux pays de l'OCDE, qui produisent plus de 95 % de l'ensemble des déchets dangereux, les plus gros exportateurs de déchets étant l'Allemagne, les Pays-Bas, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie.

143. Dans certains de ces pays, l'hostilité de l'opinion publique a abouti à un moratoire virtuel sur le traitement et l'élimination des déchets. Face à ces difficultés, les sociétés ont recherché de plus en plus des débouchés dans les pays pauvres, moins industrialisés. Les différences dans les normes juridiques nationales et les coûts relatifs de l'élimination des déchets toxiques ont été à l'origine de la multiplication des mouvements transfrontières de déchets.

144. L'histoire du commerce international dans ce domaine montre que les déchets toxiques et dangereux sont envoyés systématiquement dans les régions le moins à même, faute d'un pouvoir politique et économique assez fort, de les refuser. Dans les années 80, l'Afrique était la première victime des plans d'exportation de déchets toxiques. Aujourd'hui toutefois, étant donné que l'opinion publique a été alertée, que les pays d'Afrique se sont mobilisés contre ces mouvements et que des interdictions d'importations ont été imposées avec les conventions internationales de Bamako et de Lomé et, enfin, que les pays d'Afrique ont instauré un système de surveillance des déversements de déchets, les sociétés ont dû se tourner davantage vers d'autres régions. Depuis 1989, on a appris l'existence de nombreuses opérations d'exportation de déchets des pays industrialisés vers l'Amérique latine et vers l'Asie du Sud et du Sud-Est. Les gouvernements de plusieurs pays d'Amérique latine ont maintenant interdit les importations de déchets. Les pays d'Amérique centrale ont également élaboré un accord sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui interdit l'importation de tout déchet dangereux. Les accords régionaux d'Afrique et d'Amérique centrale interdisent l'importation de déchets radioactifs ainsi que de produits dangereux comme l'amiante ou les pesticides non répertoriés. Récemment, un grand nombre de pays ont eux aussi introduit des interdictions à l'importation : ainsi, alors qu'en 1986 trois pays seulement interdisaient les importations, le nombre est passé à 33 en 1988, 88 en 1992 et 107 en 1995.

145. Lors de leur troisième réunion, en 1995, les Etats parties à la Convention de Bâle ont adopté une modification à la Convention portant interdiction des exportations de déchets dangereux, y compris aux fins de recyclage, des pays membres de l'OCDE vers les pays non membres. L'interdiction entrera en vigueur à la fin de 1997.

146. Bien qu'il soit généralement reconnu que les mouvements transfrontières de déchets dangereux sont aujourd'hui un problème global, exigeant des solutions globales, et malgré les efforts des pays en développement pour faire cesser les mouvements internationaux de déchets, on a constaté une augmentation de l'exportation de ces déchets des pays industrialisés vers les pays du tiers monde, principalement à la suite de la prolifération des programmes de "recyclage" qui permettent aux entreprises productrices de déchets de s'adapter aux conditions nouvelles.

147. Le transfert d'industries, d'opérations industrielles et de technologies polluantes, génératrices de déchets dangereux, est une autre dimension du problème. D'après les renseignements mis à la disposition du Rapporteur spécial, il y a tout lieu de croire que les transferts d'activités industrielles "sales" des pays membres de l'OCDE vers des pays non membres ont augmenté.

148. Il est également inquiétant d'apprendre qu'un certain nombre de produits interdits, retirés de la vente, sévèrement limités ou non autorisés dans les pays industrialisés continuent d'être produits et exportés librement vers les pays en développement.

149. Tout un ensemble de facteurs conjugués d'ordre juridique, économique, social et politique contribuent à l'apparition et au développement des mouvements de déchets et de produits dangereux entre les pays industrialisés et les pays en développement. Il faut citer au nombre de ces facteurs les divergences dans les normes légales nationales appliquées dans les pays développés et dans les pays en développement, l'application à une même situation de critères différents dans les pays en développement, l'absence de mécanismes de régulation internationaux efficaces ainsi que les ambiguïtés contenues dans les instruments internationaux et les difficultés qu'ont les pays en développement à faire appliquer la législation nationale et les dispositions internationales. Les pays en développement n'ont pas les renseignements, les infrastructures et les installations de laboratoire et de mise à l'essai nécessaires pour déterminer la nature et les propriétés des déchets et autres produits qu'ils reçoivent. Ils sont de plus en butte à des pratiques frauduleuses et autres pratiques inacceptables comme la corruption à de très hauts niveaux dans les pays exportateurs, les pays importateurs et les pays de transit.

150. La libéralisation du commerce et la déréglementation des marchés financiers internationaux ont également contribué à créer les conditions propices à un développement du commerce des produits et déchets toxiques et dangereux. La libéralisation et la déréglementation de l'économie des pays en développement, élément crucial des programmes d'ajustement structurel imposés aux pays en développement débiteurs par les institutions financières internationales, ont grandement facilité l'exportation vers ces pays de produits et de déchets toxiques et dangereux. De plus, la libéralisation

du commerce et la déréglementation des marchés internationaux ont facilité l'accès au crédit à des conditions favorables et ont levé les conditions d'octroi de licences et autres restrictions qui étaient jusqu'alors imposées aux exportateurs de déchets. Les pays d'Afrique et les autres pays en développement continuent d'être les principales victimes de ces pratiques mais, d'après les renseignements les plus récents, de nouveaux pays sont maintenant concernés : les Etats baltes, la Russie, l'Ukraine, la Géorgie, la Slovaquie, la Roumanie, la Pologne et l'Albanie.

B. Recommandations

151. Le Rapporteur spécial s'est efforcé dans ce premier rapport de donner un aperçu général des questions relatives aux mouvements et aux déversements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux. Les rapports qu'elle établira par la suite traiteront plus spécifiquement de situations, d'accidents et de cas divers où il y a eu atteinte aux droits fondamentaux des victimes. Ils contiendront des recommandations et des propositions détaillées sur les mesures à prendre pour maîtriser, réduire et éliminer le phénomène et ses conséquences négatives pour l'exercice des droits de l'homme.

152. A titre de recommandation préliminaire, le Rapporteur spécial réitère l'appel lancé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne à tous les Etats pour les engager à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

153. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la communauté internationale sur les objectifs ci-après adoptés dans le cadre d'Action 21 en vue de prévenir les mouvements internationaux illicites de produits toxiques et dangereux :

a) Renforcer l'aptitude des pays à détecter et réprimer toute tentative d'introduction de produits toxiques et dangereux sur leur territoire, qui constituerait une violation de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux applicables;

b) Aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements voulus sur le trafic illicite de produits toxiques et dangereux;

c) Etablir une coopération pour aider les pays victimes des conséquences du trafic illicite.

154. Concernant les questions relatives à son mandat, le Rapporteur spécial recommande :

a) De donner suite à la requête de la Commission qui a demandé la création au Centre pour les droits de l'homme d'un groupe de coordination spécifiquement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes connexes (résolution 1995/81, par. 9);

b) Pour des raisons pratiques et compte tenu du mandat confié par la Commission dans sa résolution 1995/81, de choisir un titre abrégé approprié, par exemple "Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les déchets et produits dangereux".

NOTES

- 1/ Il s'agit d'une évaluation fournie par Hitz C. et M. Radka dans "Environmental negotiation and policy; the Basel Convention on transboundary movement of hazardous wastes and their disposal", International Journal of Environment and pollution, vol. 1, No 1/2, 1991, p. 55.
- 2/ Ibid., p. 56.
- 3/ Ibid.
- 4/ A.E. Fry; "International transport of hazardous waste", Environmental Science and Technology, 1989, p. 509.
- 5/ H. Yakowitz, "Global Hazardous Transfers", Environmental Science and Technology, 1989, p. 540.
- 6/ Ibid.
- 7/ S. Rublack, "Fighting transboundary waste streams: Will the Basel Convention help?", Verfassung und Recht in Ubersee, 1989, p. 367.
- 8/ C. Hitz and J.R. Ehrnefeld:, "Transboundary movement of hazardous wastes. A comparative analysis of policy options to control the international waste trade", Environmental Affairs, vol. 3, hiver 1991, p. 29.
- 9/ Pambou-Tchivounda: "L'interdiction de déverser des déchets toxiques dans le tiers monde; le cas de l'Afrique", Annuaire français de droit international, 1988, p. 709.
- 10/ Voir le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm; la résolution 36/166 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, et les Directives et principes du Caire pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (UNEP/GC.14/17, annexe II).
- 11/ Par sa décision I/15, adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a confirmé cette obligation en invitant instamment les Parties à "promulguer des lois rendant illégal le trafic de déchets dangereux".
- 12/ Publié notamment dans "Environment as a value and its protection through criminal law". Conseil consultatif professionnel et scientifique international/Instituto per l'Ambiente. Beniamino Caravita, éd., 1995, annexe, p. 65 à 72.
- 13/ Voir le rapport de la deuxième réunion (UNEP(OCA)/MED/WG.79/4), annexe I.
- 14/ Série des Traités européens, No 150.
- 15/ Dans "La protection de l'environnement", Annuaire français de droit international, 1991, p. 1093.
- 16/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

17/ Voir le rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1994/9, par. 29).

18/ Rédaction de la Harvard Law Review, Trends in International Environmental Law, 19 à 21 (1992).

19/ Trail Smelter Case (Etats-Unis d'Amérique c. Canada), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. III, p. 1905 à 1982.

20/ Voir Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), 1949, CIJ 4 ("l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats").

21/ Greenpeace, Toxic Trade Update, No. 6-4, 1993, p. 26.

22/ Greenpeace, The International Trade in Wastes, Washington D.C., plusieurs éditions, 1988-1989.

23/ PNUE, Document d'orientation sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations de récupération (UNEP/CHW.3/17), avril 1995, par. 40.

24/ Ibid., par. 64.

25/ Voir A. Bernstorff et I. Kruszewska, "Hazardous waste trade in Poland 1988-1994", Greenpeace International, 11 octobre 1994; A. Bernstorff et al., "Russia: the making of a waste colony", Greenpeace, 25 novembre 1993; M. Cobbing, Lead Astray: The Poisonous Lead Battery Waste Trade, Greenpeace, Recycling Series Case Study No 5, deuxième édition, 21 mars 1994; F. Kockott, Wasted Lives: Mercury Waste Recycling at Thor Chemicals, Greenpeace, Recycling Series, Case Study No 4, 21 mars 1994.

26/ PNUE, op. cit., par. 65.

27/ Ibid., par. 66.

28/ Greenpeace, Toxic Trade Update, No 6-3, 1993, p. 27.

29/ Groupe de travail OMS/PNUE sur l'utilisation des pesticides en agriculture et ses conséquences pour la santé publique, 1990.

30/ Ibid.

31/ Ibid.

32/ "Local prosecution of environmental crime", National Institute of Justice, U.S. Department of Justice, juin 1993, p. 5.

33/ J.C. Bongaerts, "Transfrontier movements of hazardous wastes", Wissenschaftszentrum, Berlin, 1988.

34/ Voir, entre autres, le document d'information établi par le Secrétaire général sur les rapports entre, d'une part, la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux reconnus sur le plan international et, d'autre part, les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales (E/CN.4/Sub.2/1995/11).